

Organisation Non-Philosophique Internationale

Statuts

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :
O. N. PH. I (Organisation Non-Philosophique Internationale).

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet d'encourager la recherche, la pratique, les échanges, l'explication et la diffusion de la non-philosophie, telle qu'elle a été en particulier définie dans les œuvres de M. François Laruelle, Professeur de Philosophie à l'Université Paris X (Nanterre, Hauts-de-Seine) ; de réunir toutes personnes qui ont de l'affinité pour ce projet théorique, d'organiser en dernière instance les différents courants de cette école, dans le sens de leur plus grande fécondité.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé chez M. François Laruelle, 33 rue de Fontarabie, 75020 Paris.
Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Membres et Adhésion

L'organisation est composée de deux catégories de membres :

- Pour être adhérent, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et avoir acquitté un droit d'entrée. L'adhésion à l'association n'est effective qu'après aval du Bureau. Ce statut donne droit à publication dans le cadre des différents organes animés par l'association, sauf réserve expresse de son Président.
- Pour être correspondant, il faut simplement s'être inscrit auprès du Bureau.

Article 6 : Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette disposition.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par décès, démission (celle-ci doit être adressée par écrit au conseil d'administration), non paiement de la cotisation dans un délai de six mois après sa date d'exigibilité (sauf avis contraire du conseil d'administration), radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, les dons, les recettes de manifestations exceptionnelles, le produit de ventes faites par l'association.

Article 9 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau de huit membres.

Il élit en son sein un Président, quatre Vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire et un Médiateur. Le Président veille à la conformité des activités associatives avec l'objet de l'association, c'est-à-dire au respect par celle-ci de l'esprit de son œuvre, dans la limite du respect des libertés individuelles. Il exerce un droit de veto sur toute action engageant la responsabilité de l'association.

Les autres membres du bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Le Président et les Vice-Présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils ont notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Ils peuvent se remplacer ponctuellement dans ces fonctions.

Le Trésorier gère les ressources et tient les comptes de l'association. Il en est le rapporteur auprès de l'assemblée générale.

Le Secrétaire veille à l'établissement d'un compte-rendu de chaque assemblée générale, à l'animation, à la correction et à la publication éventuelle des travaux réalisés au nom de l'association, quel que soit leur support de diffusion, en particulier l'administration de son site Internet.

Le Médiateur a pour charge de veiller à l'équilibre des débats, en particulier au fait que des questions théoriques ne se transforment pas en querelles de personnes, dans le respect de l'objectivité, de l'impartialité et de l'intérêt de la non-philosophie.

Article 10 : Réunion du bureau

Le bureau réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal. A défaut de convocation du bureau par le Président, et passé un délai de huit mois, tout membre du bureau peut y suppléer.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du bureau, prise à la majorité, ou du Président, l'ensemble des adhérents peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire. Dans ce cadre, les décisions sont prises à la majorité présente des 2/3. Chaque membre peut en mandater un autre pour le représenter, mais nul ne peut être en possession de plus d'un mandat. Un procès-verbal de la réunion est établi.

Article 12 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme pour ce faire un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique, à défaut d'autre disposition à convenir.

Paris, 28 Juin 2006